



Meyer Loetscher Anne, Aebischer Susanne

Un-e unique délégué-e à l'enfance et à la jeunesse

Cosignataires : 25 Réception au SGC : 23.03.18 Transmission au CE : *28.03.18

Dépôt et développement

La loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) a été adoptée en 2006, avec la préoccupation que les deux cultures linguistiques soient bien intégrées.

Douze ans plus tard, la Commission de l'enfance et de la jeunesse et la Direction de la santé et des affaires sociales ont mis en place une unique stratégie cantonale « Je participe! » et un unique plan d'action avec des recommandations aux communes.

Nous pouvons nous réjouir que la stratégie de la promotion de l'enfance et de la jeunesse laisse la responsabilité aux communes de réaliser leurs concepts, avec leur culture et leurs particularités.

Actuellement, la loi dispose à l'article 18 al. 2 que « le poste est occupé par deux personnes représentant les deux communautés linguistiques ». Cette disposition est unique dans notre législation et il est temps de l'assouplir afin de gagner en efficience.

Il ne s'agit en rien de supprimer un poste de délégué-e, mais bien de le renforcer. Actuellement, les deux délégué-e-s (60% et 40%) ont un même cahier des charges et les mêmes responsabilités, ce qui ralentit le travail au sein du Bureau de promotion des enfants et des jeunes.

Nous souhaitons dès lors que l'article en question soit supprimé ou modifié, tout en préservant la notion de la maîtrise de la langue partenaire par le/la délégué-e à l'enfance et à la jeunesse. Il faut en outre aussi assurer au sein du Bureau de promotion des enfants et des jeunes les deux sensibilités culturelles, en plus des compétences professionnelles.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).